

importations de textiles et vêtements admissibles en provenance de ces pays les contingents ont été éliminés deux ans plutôt que prévu sous ATV.

Comme prévu en décembre 2001, à la suite de l'adhésion de la Chine à l'OMC, l'accord de limitation bilatéral conclu avec ce pays a été incorporé dans l'ATV. Le 1<sup>er</sup> janvier 2002, lors de l'adhésion du Taïpei-chinois à l'OMC, l'accord bilatéral conclu avec celui-ci a aussi été incorporé dans l'ATV.

### **(3) Règles régissant les mesures de sauvegarde**

En vertu de l'ATV, des contingents peuvent être imposés à titre de mesure de sauvegarde sur un produit qui n'est pas encore intégré, si les importations du produit en question portent préjudice à la production canadienne ou menacent de le faire. Aucune mesure de ce type n'a jamais été prise au Canada.

### **(4) Aucun nouveau contingent**

Le Canada n'a fixé aucun nouveau contingent d'importation 2003. Au 31 décembre 2003, il appliquait des contingents à 40 pays, dont 31 étaient membres de l'OMC. Pour ce qui est des neuf autres pays, le Canada a des ententes bilatérales avec sept d'entre eux, et deux font l'objet de mesures unilatérales.

## ***ii) Accords bilatéraux***

Tous les accords de contingentement conclus avec les pays qui ne sont pas membres de l'OMC ont été prorogés au 31 décembre 2004 pour coïncider avec l'expiration de l'ATV.

## ***iii) Commerce avec les pays ALENA***

Pour être admissibles aux taux de droit de l'Accord de libre-échange nord-américain (l'ALENA) les produits doivent provenir des pays membres de l'Accord. Les taux de droit sont déterminés au moyen des règles d'origine de l'ALENA qui s'appliquent aux fils, aux tissus et aux vêtements. Les vêtements et les textiles ne satisfaisant pas à ces règles d'origine peuvent cependant bénéficier d'un accès privilégié aux marchés canadien, américain et mexicain grâce à l'utilisation de niveaux de préférence tarifaire (NPT). Les quatre catégories générales du NPT et leurs volumes correspondant pour accès au marché américain, qui ont été figés depuis 1999, sont comme suit :

1. Vêtements de laine - 5 325 413 équivalent mètre carré (EMC)
2. Vêtements de coton ou de tissu synthétique - 88 326 463 EMC
3. Tissu de coton ou de fibres synthétique et articles confectionnés - 71 765 252 EMC
4. Filés de coton ou de fibres synthétique - 11 813 664 kilogrammes.

### **(A) Attribution des NPT**

Les entreprises canadiennes auxquelles des parts pour vêtements NPT ont été accordées